aiac
COURTAGE

Fédération Française
SAVATE BOXE FRANCAISE

Notice d'Information
Assurance Responsabilité Civile

Saisons 2025/2026

FFSAVATE

OBJET DU CONTRAT :

Le contrat a pour objet :

- de garantir l'assuré dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux Tiers, du fait de l'exercice des activités définies ci-après ;

- de prendre en charge les frais de défense de l'assuré lorsque sa responsabilité civile est recherchée, résultant d'un fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

LES ASSURES :

Les Personnes Morales :
- Le Souscripteur : la Fédération Française de Savate Boxe Française (FFSBF)
- Les comités régionaux et départementaux ;
- Les associations/clubs affiliés à la FFSBF ;
- Les organismes à but lucratif membres de la FFSBF ;

Les Personnes Physiques :
- Les préposés et dirigeants des personnes morales assurées ;
- Les professionnels de santé mandatés par l'assuré ;
- Les personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation ;
- Les animateurs, entraîneurs, moniteurs, professeurs de SAVATE ;
- Les arbitres, les juges ;
- Les bénévoles.

Par extension sont couvertes les personnes non licenciées participants aux activités organisées par les personnes morales assurées, telles que séances d'essai ou actions de promotion ou de développement (journées portes ouvertes, stages, compétitions, démonstrations, prestations chez des tiers pour une durée n'excédant pas 3 mois).

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par « Tiers » toute personne autre que l'Assuré. Les assurés ont la qualité de tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales.

LES ACTIVITES :

Les activités garanties sont les suivantes et doivent se dérouler sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération Assurée ou de toute personne morale qui lui est affiliée.

Pratiquer, organiser, développer, animer, contrôler et réglementer la pratique de la savate boxe française et disciplines associées et leur enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes, ainsi que de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération, comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des manifestations sportives, des compétitions, officielles ou amicales, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation d'une personne morale Assurée ;

- aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFSBF, ou toute autre personne mandatée par elle ;

- à toutes épreuves ou manifestations organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;

- aux passages de brevets d'Etat et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;

- à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;

- à des actions de promotion et/ou de propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;

- la réalisation de prestations de services pour le compte de collectivités ou de toute autre structure non affiliée FFSBF, dans le but d'animer et/ou de promouvoir les activités sportives assurées comme vecteur de lien social et d'amélioration de la santé publique et plus généralement de promouvoir les activités fédérales ;

- à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle~~,~~

- à l'hébergement et la restauration des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement pour une durée n'excédant pas 3 mois ;
- à toutes réunions, missions et permanences liées aux activités assurées en tous lieux y compris à l'étranger, organisées

par la FFSBF, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Clubs, ou toutes autres organisations auxquelles la Fédération doit être affiliée,

- le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités Départementaux et clubs affiliés) : toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.
- les manifestations culturelles, amicales, récréatives se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, kermesses, tombolas, sorties, voyages),
- la vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Ce résumé des activités garanties n'est pas limitatif et n'exclut pas les activités annexes ou connexes, qu'elles soient actuelles ou futures ; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile :

1. **TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE – AUTEUR OU COMPLICE- OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE,**

2. **TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :**
   - **LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE *(IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS)***,
   - **LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON *(IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE)***,
   - **LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ- DE- MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.**

DEMEURENT TOUTEFOIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANTS D'ACTES DE TERRORISME ET D'ATTENTATS COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL A CONDITION QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS.

3. **TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
   - **DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
   - **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :**
     - **FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,**
     - **OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,**
     - **OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,**
   - **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.**

   TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

   - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
   - NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

4. **LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.**

5. **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :**
   - **DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIREMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE ;**

     RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATION A RECOURS QUI RESULTENT :
     - DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
     - DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.

   - **DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.**

6. **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT. SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.**

7. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.

8. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA REFECTION DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTEES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.

9. LES CONSEQUENCES :

- **DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE,** SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
- **D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, ;**
- **DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.**

10. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTE N'A ETE DEPOSEE.

11. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

12. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- A VIS DE SES PREPOSES, EX- PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, AUX AGRESSIONS OU VIOLENCES SEXUELLES, A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE DE LA PERSONNE MORALE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

13. LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION, AINSI QUE LES RESPONSABILITES DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ETRANGER.

14. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER. RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

15. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGINS SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, DE LA GARDE OU DE L'USAGE.

16. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CREDIT - BAIL.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ENONCES AU CHAPITRE X.

17. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ENONCES AU CHAPITRE X «OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX ».

18. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A TOUTE MANIFESTATION COMPORTANT DES VEHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIENNE.

19. SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DES " ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT" :

- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS –SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.**
- **LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, MEMES SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE.**
- **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.** CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.

20. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

21. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO.

22. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE », SELON L'ARTICLE L 251 -1 DU CODE DES ASSURANCES.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

23. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.

24. LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS, LORSQUE CE RETARD RESULTE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES .

25. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS IMPUTABLES A L'ANNULATION DE TOURNOIS OU MANIFESTATIONS QUELCONQUES.

26. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EFFONDREMENT TOTAL OU PARTIEL DE TRIBUNES DEMONTABLES ET DE CHAPITEAUX.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES STRUCTURES, DANS LES CONDITIONS ENONCEES AU CHAPITRE X.

27. LES RECLAMATIONS IMPUTABLES A L'UTILISATION, A L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES ILLICITES.

28. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE, VISEES PAR L'ARTICLE L511-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

29. LES CONDAMNATIONS INFLIGEES A TITRE DE SANCTION (DOMMAGES PUNITIFS) OU A TITRE EXEMPLAIRE (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ET NE CORRESPONDANT PAS A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DE DOMMAGES.

30. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS :
SPORTS AERIENS QUELS QU'ILS SOIENT, SPORTS COMPORTANT L'USAGE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME ET ESCALADE, VARAPPE, CANYONING, SPELEOLOGIE, BOBSLEIGH, SKELETON, LUGE DE COMPETITION, PLONGEE SOUS-MARINE, MOTONAUTISME, CHAR A VOILE, ACCROBRANCHE, PONTS DE SINGE, TYROLIENNES, KITE SURF.

31. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE POUR TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA CREATION, DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DE L'UTILISATION OU DE LA SPECULATION DE OU SUR DES NFT.

32. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
- **L'AMIANTE ET SES DERIVES ;**
- **LE PLOMB ;**
- **LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL ;**
- **LES MOISISSURES TOXIQUES ;**
- **LES POUSSIERES DE SILICE ;**
- **LE TABAC OU PRODUITS DERIVES DU TABAC ;**
- **LE METHYYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE) ;**
- **L'OXYDE D'ETHYLENE**
- **LES POLLUTANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXYNES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZINE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE, CHLORPYRIPHOS-ETHYL**

33. SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE* DU FAIT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE* OU D'UN RISQUE D'ATTEINTE LOGIQUE* :
- **AUX DONNEES* ET / OU AUX SYSTEMES INFORMATIQUES*,**
- **OU A LA SECURITE DES DONNEES* ET/OU DES SYSTEMES INFORMATIQUES*,**

AUTRES QUE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT LUI INCOMBER EN RAISON :
- **D'UNE FAUTE, D'UNE ERREUR, D'UNE OMISSION OU D'UNE NEGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE L'ACTIVITE MENTIONNEE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES*,**
- **DES DOMMAGES MATERIELS*, DES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS*, ET DES SEULES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE*, SUBIS PAR LES TIERS* ET GARANTIS PAR LE PRESENT CONTRAT.**

34. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA GESTION DES RELATIONS SOCIALES DE L'ASSURE.

35. TOUS DOMMAGES ET FRAIS RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT* (CES DOMMAGES ET FRAIS PEUVENT ETRE GARANTIS DANS LES CONDITIONS DE L'EXTENSION « GARANTIE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX »).
DEMEURE TOUTEFOIS GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE* DU FAIT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, SELON LES CONDITIONS PREVUES A L'EXTENSION « RECOURS DES PREPOSES ».

36. LA RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE DES PERSONNES PHYSIQUES ASSUREES.

37. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA OU RESULTANT D'UNE ACTION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.**

38 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE AUX ARTICLES L 211- 1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada

37. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA OU RESULTANT D'UNE ACTION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.**

38. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE DU FAIT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE OU D'UN RISQUE D'ATTEINTE LOGIQUE :

- **AUX DONNEES ET/OU AUX SYSTEMES INFORMATIQUES,**
- **OU A LA SECURITE DES DONNEES ET/OU DES SYSTEMES INFORMATIQUES.**

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date de réception de la demande d'adhésion, par l'entité habilitée à délivrer les documents contractuels.
Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout adhérent d'un club affilié à la Fédération assurée, titulaire d'une licence fédérale en vigueur ou en cours de renouvellement ; le renouvellement doit intervenir dans le délai maximum de 2 mois, suivant la date d'expiration de la licence de l'exercice précédent.

MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES :

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON	Dommages corporels, matériels et immatériels	15.000.000 € par sinistre	
	Dont		
	Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail – maladies professionnelles	3 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	Néant
	Dommages matériels et immatériels consécutifs, y compris occupation temporaire de locaux	10.000.000 € par sinistre	Néant
	Tous dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentat	5 000 000 EUR par sinistre	Néant
	Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 EUR par sinistre	Néant
	Responsabilité civile professionnelle du corps médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs (y compris Responsabilité Administrative)	1 500 000 EUR par année d'assurance	1 500 € par sinistre
	Vestiaires gardés	50.000€ par sinistre	150 € par sinistre
	Atteinte accidentelle à l'environnement	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance Préjudice écologique : 500.000€ par année d'assurance Y compris frais de prévention : 100.000€ par année d'assurance Responsabilité environnementale : 500.000€ par année d'assurance tous dommages confondus. Y compris frais de prévention : 150.000€ par année d'assurance	750 € par sinistre

RC APRES LIVRAISON	Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1 000 euros y compris au titre des dommages corporels
	Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000 par sinistre et par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie

CLAUSE DE NON-CUMUL ENTRE ASSURES AU CONTRAT :

Les sommes payées au titre d'un sinistre couvert par la présente garantie responsabilité civile ne peuvent dépasser 15.000.000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés, quel que soit le nombre de victimes, et pour l'ensemble des garanties mises en cause.

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie fixée ci-dessus, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

CLAUSE DE NON-CUMUL DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « Individuelle Accidents » et la garantie « Responsabilité Civile » au profit d'une même victime, cette dernière (ou ses ayants droit) percevra exclusivement, sans possibilité de cumul, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties.

Il est précisé que les premiers règlements effectués au titre de l'une des garanties auront un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie « Responsabilité Civile », la victime (ou ses ayants droit) percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie « Individuelle Accidents »

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Territorialité

La Fédération ayant autorité en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, les garanties du contrat sont applicables aux établissements permanents de l'assuré qui y sont situés, à l'exclusion de tout autre.
La garantie du contrat s'exerce dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :
 Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs ;
 La garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger.

Les garanties du présent contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où la garantie pourrait jouer.
Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

CE QUI EST EXCLU :
Sanctions Internationales :
L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les Lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Exclusions Territoriales :
Pour l'application du présent article on entend par « Territoires » : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk et Lougansk, l'Afghanistan et Cuba. La garantie ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité de l'Assuré :
1- retenue par un jugement, sentence, ou accord, rendu ou intervenu, lorsque des actions judiciaires ont été menées devant une juridiction d'un pays soumis aux lois d'un Territoire, ni aux mesures d'exécution prises dans le monde entier afin d'exécuter en tout ou partie un tel jugement, sentence ou accord ;
2- mise en jeu par le gouvernement d'un Territoire, ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de Territoires, ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur bénéficierait au gouvernement d'un Territoire ;
3- pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou Entités résidant dans un Territoire, étant précisé qu'on entend par « Entité » tant le

bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôle directement ou indirectement, et qui est détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un Territoire ou par des personnes ou entités résidant dans un Territoire.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre pouvant engager votre Responsabilité Civile (club ou licencié), merci de remplir le **Formulaire de Déclaration de Sinistre Responsabilité Civile** que vous trouverez sur le site internet de la FFSBF (www.ffsavate.com) et de l'adresser par courrier postal à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 **Paris cedex,** ou par courriel : decla.federation@aiac.fr.

Pour toute information complémentaire sur le contrat, vous pouvez contacter :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09
N°Vert : 0.800.886.486 - Assurance-ffsavate@aiac.fr